

Bureau de certification des  
produits audiovisuels canadiens  
(BCPAC)

**Crédit d'impôt  
pour services de production  
cinématographique ou  
magnétoscopique  
(CISP)**

**Directives**

## Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1. VUE D'ENSEMBLE DU CRÉDIT D'IMPÔT.....	1
2. FONCTIONNEMENT DU CISP .....	2
<b>PROCESSUS D'ADMINISTRATION ET D'AGRÉMENT.....</b>	<b>4</b>
1. RÔLE DU BCPAC .....	4
a) <i>Confirmer l'admissibilité initiale de la production.....</i>	<i>4</i>
b) <i>Révoquer les certificats d'agrément au besoin.....</i>	<i>4</i>
2. PROCÉDURE D'AGRÉMENT AUPRÈS DU BCPAC .....	4
a) <i>Qui doit faire la demande?.....</i>	<i>4</i>
b) <i>À qui appartiennent les droits d'auteur?.....</i>	<i>4</i>
c) <i>Que se passe-t-il en cas de changement de propriété des droits d'auteur? .....</i>	<i>5</i>
i) <i>Avant l'agrément .....</i>	<i>5</i>
ii) <i>Après l'agrément .....</i>	<i>6</i>
d) <i>Quand le propriétaire des droits d'auteur doit-il s'adresser au BCPAC?.....</i>	<i>6</i>
e) <i>Y a-t-il des frais à payer?.....</i>	<i>7</i>
f) <i>Conditions d'admissibilité pour le certificat d'agrément.....</i>	<i>8</i>
g) <i>Quels sont les documents requis?.....</i>	<i>9</i>
3. RÔLE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA.....	11
a) <i>Confirmer l'admissibilité continue de la production .....</i>	<i>11</i>
b) <i>Présenter la demande de CISP .....</i>	<i>12</i>
c) <i>Émettre un chèque de remboursement, s'il y a lieu .....</i>	<i>12</i>
4. TRAITEMENT DES DEMANDES DE CISP PAR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA .....	12
<b>EXIGENCES LÉGISLATIVES.....</b>	<b>13</b>
1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ADMISSIBLE .....	13
2. DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE AU CANADA.....	14
a) <i>Critères d'admissibilité comme dépense de main-d'œuvre au Canada.....</i>	<i>14</i>
b) <i>Dépense totale de main-d'œuvre au Canada.....</i>	<i>14</i>
i) <i>Traitements ou salaires versés aux employés de la société .....</i>	<i>14</i>
ii) <i>Rémunération (autre que traitements ou salaires) .....</i>	<i>15</i>
iii) <i>Remboursement à sa société mère par une filiale à 100 % .....</i>	<i>17</i>
c) <i>Dépense de main-d'œuvre à l'étape de la postproduction .....</i>	<i>17</i>
3. DÉTERMINATION DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLE AU CANADA.....	18
4. CALCUL DU CISP .....	18
<b>ADRESSES .....</b>	<b>20</b>

## Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

### Directives

Les présentes directives sont destinées à faciliter l'établissement de la demande de certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée. Ce certificat est délivré par le ministère du Patrimoine canadien par l'intermédiaire du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

Les dispositions afférentes au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique se trouvent à l'article 125.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la "Loi") du Canada et dans le projet d'article 9300 du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada (le "Règlement"). L'article 125.5 de la Loi a reçu la sanction royale le 18 juin 1998. Veuillez noter que les articles pertinents de la Loi et du Règlement ont préséance sur les présentes directives.

### Introduction

#### 1. Vue d'ensemble du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ("CISP") est administré conjointement par le ministère du Patrimoine canadien par l'entremise du BCPAC et par l'Agence du revenu du Canada. Pour recevoir le CISP en vertu de l'article 125.5 de la Loi, le demandeur admissible doit d'abord se procurer un "certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée" (le "certificat d'agrément")<sup>1</sup> auprès du BCPAC. Le certificat d'agrément est délivré si la production remplit au départ toutes les conditions fixées au projet d'article 9300 du Règlement. Ce certificat doit être joint à la déclaration de revenus pour l'année de la "société de production admissible"<sup>2</sup>, avec le "formulaire prescrit" (T1177, *Demande de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique*) et des documents exigibles éventuels. L'Agence du revenu du Canada examine alors la demande de la société, vérifie qu'elle répond toujours à toutes les conditions d'admissibilité au programme et calcule le montant du CISP auquel la société a droit aux termes du paragraphe 125.5(3) de la Loi.

En règle générale, le CISP correspond à 16 % de la "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada" engagée après le 18 février 2003 (11 % entre octobre 1997 et le 18 février 2003) par une "société de production admissible" pour des services rendus au Canada par des résidents canadiens ou des sociétés

---

<sup>1</sup> Paragraphe 125.5(1) de la Loi, sous la définition de "certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée".

<sup>2</sup> Paragraphe 125.5(3) de la Loi.

canadiennes imposables (au titre de montants versés à des employés qui sont des résidents canadiens) dans le cadre d'une "production agréée". La "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada" pour une production est formée de tous les montants qui sont des "dépenses de main-d'œuvre au Canada" moins le montant d'aide (selon la définition de l'article 125.5 de la Loi) reçu relativement aux dépenses de main-d'œuvre au Canada (tels d'autres crédits d'impôt provinciaux). On peut calculer le CISP en multipliant la "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada" par 16 %.<sup>3</sup> Le montant du CISP qu'il est possible d'obtenir relativement à une production n'est pas plafonné et il est entièrement remboursable. Il n'est pas possible d'obtenir le CISP si la production a déjà fait l'objet d'un crédit d'impôt aux termes de l'article 125.4 de la Loi (crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne).<sup>4</sup>

Les services admissibles à la production peuvent être fournis par plusieurs "sociétés de production admissibles". Cependant, le BCPAC ne délivre qu'un seul certificat relativement à la production au propriétaire des droits d'auteur, que l'entreprise soit une "société de production admissible" ou non. Il incombe donc au fournisseur de services de veiller à ce que ce soit le propriétaire des droits d'auteur qui présente la demande de certificat d'agrément au BCPAC, et de lui remettre une copie de ce certificat, afin de pouvoir déduire la proportion du CISP qui lui revient dans le calcul de son impôt pour l'année.

Certaines "sociétés de production admissibles" peuvent également avoir droit à une déduction pour amortissement, à concurrence du coût de la production agréée (net du crédit et du montant d'aide obtenus), dans la mesure où ces sociétés sont également propriétaires des droits d'auteur de la production.<sup>5</sup>

Les coproductions prévues par un accord entre le Canada et un pays étranger (administrées par Téléfilm Canada) sont admissibles. Cependant, ces productions ne peuvent donner droit qu'à l'un ou l'autre du programme du CISP et du Programme du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (selon l'article 125.4 de la Loi), et non aux deux.

## 2. Fonctionnement du CISP

Le CISP est un mécanisme conçu pour encourager l'emploi de Canadiens dans les sociétés (sociétés canadiennes imposables ou sociétés à capitaux étrangers) dont les activités au cours de l'année consistent principalement à exploiter, par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique (voir Exigences

---

<sup>3</sup> Paragraphe 125.5(1) de la Loi, sous la définition de "dépense de main-d'oeuvre au Canada".

<sup>4</sup> Paragraphe 125.5(4) de la Loi.

<sup>5</sup> Actif de la catégorie 10s).

législatives). En contrepartie de l'embauche de résidents canadiens pour l'exécution de travail au Canada, la "société de production admissible" peut avoir droit à un crédit en réduction de ses impôts à payer au Canada.

Le crédit d'impôt est disponible sur une base annuelle et vise les dépenses de main-d'œuvre engagées relativement à une "production agréée". La "société de production admissible" peut le demander en produisant sa déclaration de revenus pour l'année. Le montant du crédit d'impôt est fonction des montants admissibles versés pendant l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année pour les dépenses de main-d'œuvre engagées dans l'année. Si la société n'a pas d'impôts à payer pour l'année d'imposition particulière, le montant réputé être un crédit en vertu du CISP est remboursable à la société. En l'occurrence, un chèque est envoyé à la société après l'établissement de la cotisation par l'Agence du revenu du Canada.

## Processus d'administration et d'agrément

### 1. Rôle du BCPAC

#### a) Confirmer l'admissibilité initiale de la production

Il incombe au ministère du Patrimoine canadien (par l'entremise du BCPAC) de délivrer, à l'égard d'une production, un certificat d'agrément qui confirme que la production répond initialement à toutes les exigences du projet d'article 9300 du Règlement. Ce certificat atteste que la production répond initialement aux exigences du projet d'article 9300 du Règlement et confirme le propriétaire des droits d'auteur d'une production aux fins du CISP au moment de sa délivrance.

#### b) Révoquer les certificats d'agrément au besoin

Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer le certificat d'agrément conformément au paragraphe 125.5(6) de la Loi, si une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat, ou si la production n'est pas une "production agréée". Une fois révoqué, le certificat d'agrément est réputé n'avoir jamais été délivré, et les crédits d'impôt déjà reçus par une société de production admissible relativement à une production révoquée doivent être remboursés.

### 2. Procédure d'agrément auprès du BCPAC

#### a) Qui doit faire la demande?

La demande doit être présentée au BCPAC par le ou les propriétaires des droits d'auteur, sur un exemplaire du formulaire de demande (joint à titre d'annexe I). Pour faciliter l'administration, le propriétaire des droits d'auteur peut désigner un agent appelé "représentant officiel" (p. ex. le fournisseur de services canadien, un cabinet d'avocats, etc.), qu'il charge de demander l'agrément en son nom. Lorsqu'un représentant officiel est désigné, le propriétaire des droits d'auteur doit signer et faire notarié l'affidavit du représentant officiel (joint à titre d'annexe II) et fournir au représentant officiel, pour transmission au BCPAC, les documents nécessaires confirmant la propriété des droits d'auteur.

#### b) À qui appartiennent les droits d'auteur?

Le propriétaire des droits d'auteur peut varier au cours de la production. De fait, aux fins de la loi canadienne sur le droit d'auteur, il peut y avoir plusieurs propriétaires des droits d'auteur à l'égard de divers aspects d'une production, depuis les droits littéraires jusqu'aux droits musicaux. Aux fins du CISP, le propriétaire des droits d'auteur est la personne ou

l'entité qui a les droits de produire la production agréée (en fonction de l'acquisition de droits sous-jacents suffisants pour produire la production) et qui conserve légalement la propriété des droits d'auteur sur la production. Par exemple, le propriétaire ne devrait pas avoir à acquérir tous les droits relatifs à un personnage qui existe déjà. Pour être le propriétaire des droits d'auteur aux fins du CISP, il faudrait, au minimum, devoir acquérir une licence pour produire une production basée sur ce personnage et conserver la propriété juridique des droits d'auteur sur la production complétée.

Le BCPAC exige des documents attestant la chaîne des titres de propriété depuis la création initiale de l'idée jusqu'à la rédaction du scénario version finale. Les genres de documents requis sont les conventions d'option, les conventions de cession, les accords de licence et les ententes relatives à l'achat et à la rédaction de scénarios. On peut remplacer les documents relatifs à la chaîne des titres par un avis juridique détaillé (citant les documents pertinents, leur contenu et les dates de leur signature). Cet avis juridique peut provenir d'un procureur indépendant ou interne autorisé à exercer dans tout secteur de compétence où le propriétaire des droits d'auteur (où un représentant officiel) exploite une entreprise. Cependant, le BCPAC se réserve le droit d'exiger la présentation de toute la documentation relative à la chaîne des titres lorsque l'avis juridique est jugé insatisfaisant.

**c) Que se passe-t-il en cas de changement de propriété des droits d'auteur?**

**i) Avant l'agrément**

La vente des droits d'auteur, après l'étape du scénario final, mais avant l'achèvement de la production au Canada, peut entraîner certaines complications pour la demande de CISP, selon la nature de la propriété.

Si le propriétaire des droits d'auteur est aussi une "société de production admissible", cette dernière doit conserver la propriété des droits d'auteur pendant le temps qu'elle produit la production au Canada. Cependant, la société de production admissible peut vendre la production (après son achèvement au Canada) sans en compromettre l'admissibilité au CISP.

Si le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une "société de production admissible", pour être admissibles au CISP, les "sociétés de production admissibles" doivent contracter directement avec le propriétaire des droits d'auteur. Aux fins du BCPAC, la demande au BCPAC doit venir de la personne qui est alors

propriétaire des droits d'auteur. Tout transfert de propriété jusqu'à ce moment-là doit être attesté dans les documents confirmant la chaîne des titres ou dans l'avis juridique détaillé présenté avec la demande.

Le certificat d'agrément est établi au nom de la personne qui est propriétaire des droits d'auteur au moment de la demande. Mais les propriétaires antérieurs qui auraient contracté avec une "société de production admissible" sont également inscrits sur le certificat si ces renseignements sont fournis au moment du dépôt de la demande.

ii) Après l'agrément

Si un transfert de propriété est survenu après la délivrance du certificat d'agrément et que le travail de production se poursuit au Canada, que le travail de production n'est pas encore commencé au Canada ou que le nouveau propriétaire des droits d'auteur a conclu d'autres contrats avec des sociétés de production admissibles, le nouveau propriétaire des droits d'auteur (ou son représentant officiel) doit présenter une demande de modification au BCPAC. Sa demande doit être accompagnée du certificat d'agrément original et des documents de vente. Il est alors délivré un certificat d'agrément révisé, et l'Agence du revenu du Canada est informé du transfert de propriété. Le certificat d'agrément original reste valide jusqu'à la date du transfert de propriété, après quoi il faut un certificat d'agrément révisé.

Prière de noter que, lorsque le travail se poursuit au Canada ou que le travail n'est pas encore commencé au Canada, mais qu'il doit être accompli par les mêmes fournisseurs de services déjà mis sous contrat par un propriétaire antérieur des droits d'auteur, le nouveau propriétaire des droits d'auteur doit conclure un nouveau contrat avec le fournisseur de services ou lui faire céder les contrats antérieurs, pour que les fournisseurs de services aient droit à un crédit d'impôt pour le travail accompli après le changement de propriété. Il faut envisager cette mesure dans tous les cas, que les changements de propriété surviennent avant ou après l'agrément par le BCPAC.

d) **Quand le propriétaire des droits d'auteur doit-il s'adresser au BCPAC?**

Le propriétaire des droits d'auteur peut adresser sa demande au BCPAC à tout moment après la disponibilité du budget définitif pour la production ou la série et le moment où il est possible de fournir une synopsis détaillée

de la production ou de la série. Si le propriétaire des droits d'auteur n'est pas la société de production admissible et que la vente des droits d'auteur est envisagée, il peut être opportun, pour réduire les inconvénients administratifs, d'attendre la conclusion de la vente avant de demander un certificat d'agrément. Cependant, veuillez noter que la société de production admissible doit avoir un certificat d'agrément avant de demander un crédit d'impôt à l'Agence du revenu du Canada.

**e) Y a-t-il des frais à payer?**

Le BCPAC fonctionne en recouvrement des coûts. Conformément à ce mandat, il y a des frais d'administration de 5 000 \$ canadiens à payer pour chaque demande de certificat d'agrément pour une production ou une série d'épisodes.<sup>6</sup> Comme le propriétaire des droits d'auteur (ou son représentant officiel) est le seul qui puisse demander le certificat, c'est lui qui doit acquitter les frais. À noter qu'il n'est effectué aucune analyse avant que le droit ne soit acquitté intégralement.

Si l'ensemble du crédit reçu relativement à une demande est inférieur à 25 000 \$ canadiens (sans les montants à porter en réduction du crédit d'impôt à recevoir, comme les impôts dus), le demandeur peut avoir droit à un remboursement partiel des frais d'administration à payer pour l'agrément. Le droit au remboursement est fondé sur le tableau ci-après. Pour avoir accès au remboursement, le demandeur doit régler l'intégralité des frais au moment de la demande. Après avoir demandé tout le crédit relativement à une production ou à une série d'épisodes, le demandeur peut s'adresser au BCPAC pour obtenir un remboursement. Le demandeur doit produire un formulaire de remboursement des frais du BCPAC (actuellement en voie d'élaboration) et une copie de toutes les cotisations d'impôt de l'Agence du revenu du Canada relativement à la production ou à la série. Le BCPAC confirme alors par une confirmation de l'Agence du revenu du Canada le montant du remboursement auquel le demandeur a droit.

---

<sup>6</sup>

Une demande relative à une série d'épisodes ne vaut que pour les épisodes produits pour une même saison de diffusion. Si un épisode pilote fait l'objet d'une demande distincte, la demande pour le reste des épisodes de la même saison de diffusion donne lieu à de nouveaux frais de demande. De même, si les épisodes pour une saison sont répartis sur plus d'une demande, il y a des frais distincts à payer pour chaque demande présentée.

<b>Crédit d'impôt global</b>	<b>Frais</b>	<b>Remboursement</b>
25 001 \$ +	5 000 \$	0 \$
20 001 \$ - 25 000 \$	4 000 \$	1 000 \$
15 001 \$ - 20 000 \$	3 000 \$	2 000 \$
10 001 \$ - 15 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
0 \$ - 10 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Il y a des frais supplémentaires de modification de 1 000 \$ canadiens lorsque la propriété des droits d'auteur est transférée après la délivrance d'un certificat d'agrément, s'il faut un certificat d'agrément révisé. Ce montant n'est pas sujet à la disposition relative au remboursement.

**f) Conditions d'admissibilité pour le certificat d'agrément**

Pour être admissible comme "production agréée", la production ou la série cinématographique ou magnétoscopique doit répondre aux conditions du projet d'article 9300 du Règlement. Ces conditions sont à deux volets : le coût de la production doit atteindre un certain minimum, et la production doit être d'un genre admissible.

En général, le coût d'une production pour la période de 24 mois après le début des principaux travaux de photographie doivent dépasser 1 000 000 \$ (canadiens), sauf dans le cas d'une série de deux ou plusieurs épisodes ou de l'épisode pilote d'une série. Le coût de chacun des épisodes d'une série, à raison de 30 minutes ou moins par épisode, doit dépasser 100 000 \$ (canadiens) par épisode. Le coût des épisodes de plus longue durée doit dépasser 200 000 \$ (canadiens) par épisode.

Pour être d'un genre admissible, la production ne doit pas entrer dans les catégories suivantes :

- i) une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques, ou une émission qui comprend des reportages sur la météo ou les marchés boursiers ;
- ii) une interview-variétés ;
- iii) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours ;
- iv) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif ;
- v) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix ;
- vi) une production de souscription de fonds ;
- vii) de la télévision vérité ;
- viii) de la pornographie ;
- ix) de la publicité ;

- x) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles.

Il faut se rappeler que chaque épisode d'une série est traité comme une seule et même production et doit être admissible à la fois selon le critère du minimum de coût et du genre admissible. Le BCPAC est en voie de préparer des critères pour définir certains des genres de production susindiqués.

**g) Quels sont les documents requis?<sup>7</sup>**

La demande de **certificat d'agrément** soumise au BCPAC doit être accompagnée des documents suivants :

- i) **Formulaire de demande** : un exemplaire du formulaire de demande (joint à titre d'annexe I), rempli au complet, signé et daté ;
- ii) **Frais d'administration** : un chèque au montant de 5 000 \$ canadiens, payable à l'ordre du receveur général du Canada ;
- ii) a) **Documents sur la chaîne des titres** : convention d'option, convention de cession, convention(s) de rédacteur, qui indiquent le propriétaire des droits d'auteur au moment de la demande ;
- OU**
- iii) b) **Avis juridique concernant la propriété des droits d'auteur** : peut remplacer les documents sur la chaîne des titres. Il doit être détaillé et renvoyer à tous les documents qui seraient autrement soumis à l'examen du BCPAC. Le BCPAC se réserve le droit d'exiger la présentation de tous les documents sur la chaîne des titres s'il juge l'avis juridique insatisfaisant ;
- iv) a) **Budget d'une production unique** : résumé du budget final, signé par le producteur ; si la production est déjà terminée, une copie du rapport récapitulatif final des coûts, signée par le producteur ;<sup>8</sup>

<sup>7</sup>

Veillez noter que les documents soumis au BCPAC dans le cadre d'une demande de CISP sont assujettis aux restrictions de l'article 241 de la Loi et sont traités dans le cadre de la plus stricte confidentialité.

<sup>8</sup>

Il n'est pas nécessaire de présenter de budget sommaire complet pour les coûts de production à l'échelle mondiale s'il peut être démontré que les coûts de production au Canada relativement à la production agréée dépasseront le minimum exigé. En l'occurrence, il suffit de présenter la partie canadienne du budget. Il faut néanmoins indiquer sur le formulaire de demande un total du coût global estimatif de la production.

**OU**

- iv) b) **Budgets d'une série** : résumé du budget final de l'ensemble de la série, résumé du budget d'un épisode final (un modèle seulement) et budget sommaire d'amortissement, tous signés par le producteur ; si la série est terminée, une copie des rapports récapitulatifs finals des coûts, signé par le producteur ;<sup>9</sup>
- v) **Synopsis** : de la production ou de l'ensemble de la série ;
- vi) **Affidavit du représentant officiel** : original (signé et notarié) de l'affidavit approuvé par le BCPAC, s'il y a lieu (joint à titre d'annexe II).

Le BCPAC se réserve le droit de demander d'autres renseignements, affidavits ou déclarations sous serment s'il l'estime nécessaire pour délivrer un certificat d'agrément.

Les demandeurs sont informés des lacunes éventuelles de leurs demandes. Les demandes sont traitées au fur et à mesure de la réception, et la priorité est accordée aux demandes complètes.

Les documents suivants doivent être soumis au BCPAC avant la demande de **certificat d'agrément révisé** :

- i) **Formulaire de demande** : le nouveau propriétaire des droits d'auteur ou son représentant officiel doit soumettre une copie du formulaire de demande (joint à titre d'annexe I), rempli au complet, signé et daté ;
- ii) **Frais d'administration** : un chèque au montant de 1 000 \$ canadiens, payable au receveur général du Canada ;
- iii) a) **Documents de vente relativement à la propriété des droits d'auteur** : toutes les conventions se rapportant à la vente et à la chaîne des titres depuis la demande initiale ;

**OU**

- iii) b) **Avis juridique concernant la propriété des droits d'auteur** : peut remplacer les documents de vente, mais doit être de nature détaillée et faire état des changements

---

<sup>9</sup>

Même chose que pour la production. Cependant, le modèle de budget d'épisode et de budget amorti (partie canadiennes seulement) doit être soumis si les coûts au Canada dépassent le minimum requis.

survenus depuis la demande initiale. Le BCPAC se réserve le droit d'exiger la présentation des documents de vente s'il juge l'avis juridique insatisfaisant ;

- iv) **Budgets** : même chose que pour la demande initiale mais seulement s'il y a eu des changements considérables (c.-à-d. lorsque les minimums prévus au budget ne sont pas atteints) ;
- v) **Synopsis** : seulement lorsqu'il y a eu des changements considérables ;
- vi) **Affidavit du représentant officiel** : l'original (signé et notarié) de l'affidavit approuvé par le BCPAC, s'il y a lieu (joint à titre d'annexe II).

Comme dans le cas de la demande initiale, le BCPAC se réserve le droit de demander d'autres renseignements, affidavits ou déclarations sous serment s'il l'estime nécessaire pour délivrer le certificat d'agrément révisé.

Les demandeurs sont informés des lacunes éventuelles de leurs demandes. Les demandes sont traitées à mesure de la réception, et la priorité est accordée aux demandes complètes.

### 3. Rôle de l'Agence du revenu du Canada

Le rôle de l'Agence du revenu du Canada relativement au CISP consiste à : interpréter et appliquer l'article 125.5 de la Loi et toutes autres dispositions de la Loi et du Règlement qui peuvent avoir des incidences sur le CISP ; examiner et vérifier la demande de CISP ; établir la cotisation pour la *Déclaration de revenus des sociétés T2* (déclaration T2) que chaque société doit produire ; et émettre les chèques de remboursement, lorsqu'il y a lieu.

#### a) Confirmer l'admissibilité continue de la production

Il incombe à l'Agence du revenu du Canada de confirmer que la société qui demande le CISP demeure une société de production admissible tout au long de l'année pour laquelle elle demande un crédit d'impôt ; que le budget de production atteint toujours les seuils réglementaires ; et que, lorsqu'une production est achevée, elle est encore d'un genre admissible.

Dans ce dernier cas, s'il y a quelque doute sur l'admissibilité du genre, l'Agence du revenu du Canada fait appel à l'expertise du BCPAC. Dans ces cas-là, il faut remettre à cette fin à l'Agence du revenu du Canada, ou directement au BCPAC, une bande VHS de la production (de trois épisodes représentatifs de la série).

**b) Présenter la demande de CISP**

Selon la Loi, chaque société doit produire une déclaration T2 à la fin de chaque année d'imposition. Pour avoir droit au CISP à l'égard d'une "production agréée", la société de production admissible doit remplir le formulaire T1177, *Demande de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique* (voir l'annexe III) et la joindre à sa déclaration T2, avec le certificat d'agrément, ou une copie du certificat d'agrément. La société de production admissible doit produire un formulaire T1177 distinct pour chaque production pour laquelle elle demande le CISP. Cependant, l'Agence du revenu du Canada n'accepte qu'un formulaire pour l'ensemble des épisodes d'une série attestée comme production agréée.

**c) Émettre un chèque de remboursement, s'il y a lieu**

Tout CISP auquel une société a droit pour une année donnée est porté en réduction des autres impôts dus par la société, y compris l'impôt sur le revenu des sociétés, les retenues à la source sur la paie et la taxe sur les produits et services (TPS). S'il y a un excédent de crédit, un chèque de remboursement est émis.

**4. Traitement des demandes de CISP par l'Agence du revenu du Canada**

Si votre déclaration T2 est accompagnée d'un formulaire T1177 ou du certificat d'agrément du BCPAC, votre dossier est considéré comme complet, et le centre fiscal l'achemine immédiatement à la personne-ressource qui sera chargée de l'examiner ou de le vérifier, à votre bureau des services fiscaux. L'objectif de l'Agence du revenu du Canada est de remettre le CISP aux sociétés de production admissibles dans un délai raisonnable à partir du moment où la demande est complète. Selon la politique de l'Agence du revenu du Canada, s'il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification, le chèque est normalement émis dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète. Mais, s'il faut procéder à une vérification, l'Agence du revenu du Canada émet normalement le chèque dans les 120 jours suivant la réception d'une demande complète.

## Exigences législatives

Voici un bref aperçu des exigences législatives qui s'appliquent relativement au CISP. Ce sont les principaux points qu'examine l'Agence du revenu du Canada pendant le processus de vérification. Les notes qui suivent ont été préparées par le BCPAC. La détermination finale relativement à ces questions revient à l'Agence du revenu du Canada et, si nécessaire, au tribunal compétent.

### 1. Société de production admissible

L'Agence du revenu du Canada a l'obligation législative de déterminer si la société qui demande le CISP est une "société de production admissible" tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle la production a lieu. Une "société de production admissible" pour une année d'imposition signifie une société (une société canadienne imposable ou une société à capitaux étrangers) dont les activités au cours de l'année consistent principalement à exploiter, par l'intermédiaire d'un établissement stable (au sens large du règlement), au Canada une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique.<sup>10</sup>

Il importe de noter que l'activité principale de la société doit être liée aux services de production cinématographique ou magnétoscopique ou à la prestation des services de production cinématographique ou magnétoscopique. Il est généralement convenu que "principalement" signifie 50 % ou plus. Par conséquent, si l'entreprise d'une société comprend d'autres activités comme la distribution de films et de vidéos, la société pourrait ne pas être considérée comme une "société de production admissible" aux fins du CISP. Il est concevable qu'une société se voie refuser le crédit d'impôt du fait de ses activités dans l'année. Les sociétés de production doivent tâcher de s'assurer qu'elles sont admissibles au programme du CISP en communiquant avec l'Agence du revenu du Canada, Direction des décisions et de l'interprétation de l'impôt (voir Adresses).

Par ailleurs, la "société de production admissible" ne peut être une société dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi (c.-à-d. une société sans but lucratif ou une société qui est une œuvre de bienfaisance), une société contrôlée directement ou indirectement, de quelle que manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont une partie ou la totalité du revenu imposable est exonérée de l'impôt prévu par la partie I de la Loi, ni une société à capital de risque prescrite de travailleurs pour l'application de l'article 127.4 de la Loi.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Paragraphe 125.5(1) de la Loi, sous la définition de "société de production admissible".

<sup>11</sup> Ibid.

## 2. Dépenses de main-d'œuvre au Canada

Le propriétaire des droits d'auteur d'une production peut contracter avec plusieurs différentes sociétés de production admissibles pour la prestation de services à la production. En l'occurrence, chacune de ces sociétés de production admissibles a droit à la partie du crédit d'impôt se rapportant au montant de la "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada" que chacune a engagé. La première étape à suivre pour déterminer la "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada" d'une société consiste à déterminer le montant de la "dépense de main-d'œuvre au Canada" engagé par chacune.

### a) Critères d'admissibilité comme dépense de main-d'œuvre au Canada

Il y a plusieurs attributs différents qui aident les sociétés de production admissibles à déterminer si un montant est une dépense de main-d'œuvre au Canada. Pour être admissible comme dépense de main-d'œuvre au Canada, la dépense engagée doit :

- i) être raisonnable dans les circonstances ;
- ii) être directement attribuable à la production ;
- iii) avoir été engagée après octobre 1997 ;
- iv) avoir été engagée pour les étapes de production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction ;
- v) avoir été payée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année ;
- vi) avoir été payée à des personnes résidant au Canada au moment du versement ; et
- (vii) avoir été payée pour des services rendus au Canada.<sup>12</sup>

### b) Dépense totale de main-d'œuvre au Canada

La dépense totale de main-d'œuvre au Canada pour toute société de production admissible correspond au total des trois montants suivants :

- i) Traitements ou salaires versés aux employés de la société

Les traitements ou salaires versés aux employés de la société de production admissible doivent répondre à toutes les exigences susmentionnées. Ils doivent :

- (A) être raisonnables dans les circonstances ;
- (B) être directement attribuables à la production ;
- (C) avoir été engagés après octobre 1997 ;

---

<sup>12</sup> Paragraphe 125.5(1) de la Loi, sous la définition de "dépense de main-d'œuvre au Canada".

- (D) avoir été engagés pour les étapes de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction ;
- (E) avoir été versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année ;
- (F) avoir été versés à des personnes résidant au Canada au moment du versement ; et
- (G) avoir été versés pour des services rendus au Canada.

Le traitement ou salaire est défini au paragraphe 248(1) de la Loi (c.-à-d. le revenu tiré d'une charge ou d'un emploi). Seuls les avantages qui sont imposables entre les mains des employés seraient admissibles (p. ex. une rémunération de vacances de 4 %, des régimes enregistrés d'épargne-retraite, mais non des régimes de retraite d'employeur). Sont expressément exclus de la définition de traitement ou salaire les montants visés à l'article 7 de la Loi (c.-à-d. les options d'achat d'actions) ; les montants déterminés en fonction des bénéficiaires ou des recettes ; et les autres avantages versés par l'employeur, mais non imposables pour l'employé (p. ex. restauration, transport, partie de l'employeur des retenues à la source sur la paie). Les sociétés de production admissibles peuvent consulter des représentants de l'Agence du revenu du Canada, Direction de la vérification, à ce sujet (voir Adresses).

ii) Rémunération (autre que traitements ou salaires)

La partie de la rémunération, autre que le traitement ou le salaire, qui est directement attribuable à la production, relativement à des services rendus au Canada, après octobre 1997, pour les étapes de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable est considérée comme une dépense de main-d'œuvre au Canada si le montant est versé à :

- (A) Un particulier qui résidait au Canada au moment du versement et qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas, attribuable à des services rendus personnellement par le particulier au Canada relativement à la production agréée, ou attribuable aux traitements ou salaires versés par le particulier à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu'ils ont rendus personnellement au Canada

relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires.

À noter : Si le paiement à ces non-employés comprend un élément autre que de main-d'œuvre (p. ex. biens provenant du fournisseur de services, marge bénéficiaire ou part de l'employeur des retenues pour le gouvernement), cette partie du paiement ne fait pas partie de la rémunération. Seul l'élément de main-d'œuvre entre dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre.

- (B) Une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires versés par cette autre société à ses employés au moment où ils résidaient au Canada pour les services qu'ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires.

Comme il est indiqué plus haut, seule la partie main-d'œuvre de la facture envoyée à la société de production, nette de toute marge bénéficiaire, des matériaux ou de la part de l'employeur des retenues pour le gouvernement, peut être comptée comme dépense de main-d'œuvre.

Techniquement, les salaires ou traitements doivent être versés aux employés de la société. La société doit être canadienne et imposable. À noter que certains télédiffuseurs canadiens ne sont pas des sociétés imposables (p. ex. Radio-Québec, TVOntario, Knowledge Network, SCN).

- (C) Une autre société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation (exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à un particulier qui résidait au Canada et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier (p. ex. une société de prêt ou de services personnels), dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement au Canada par le particulier relativement à la production agréée.
- (D) Une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas, attribuable à des services rendus personnellement par un particulier résidant au Canada qui est un associé de la

société de personnes, relativement à la production agréée, ou attribuable aux traitements ou salaires versés par la société de personnes à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour des services rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires.

iii) Remboursement à sa société mère par une filiale à 100 %

Pour que la disposition relative au remboursement s'applique, la société de production admissible doit être une filiale à 100 % d'une autre société canadienne imposable (appelée la "société mère"), et la société de production admissible et la société mère doivent avoir présenté au ministre du Revenu une convention prévoyant l'application de la disposition relative au remboursement. Le remboursement doit être fait par la société de production admissible au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. La dépense qui a été engagée par la société mère au cours de l'année d'imposition doit se rapporter à la production, et elle doit autrement être une dépense de main-d'œuvre admissible au Canada de la même façon qu'il a été indiqué plus haut pour les particuliers, les sociétés canadiennes imposables, les sociétés de prêt et les sociétés de personnes. En outre, la dépense engagée par la société mère devrait l'avoir été par la société de production admissible aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère.<sup>13</sup>

Si les critères de la disposition relative au remboursement ne sont pas tous remplis, les paiements à la société mère deviennent des paiements à une autre société canadienne imposable (de la manière indiquée plus haut). Par conséquent, seule la dépense de main-d'œuvre au Canada engagée relativement aux traitements ou aux salaires des employés de la société mère est admissible. La dépense de main-d'œuvre au Canada qui a été versée à un sous-traitant n'est pas admissible. De même, si la disposition ne s'applique pas, la société de production admissible n'est pas autorisée à inclure les coûts engagés par la société mère, sauf les dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada, dans le coût total de production aux fins de la DPA.

**c) Dépense de main-d'œuvre à l'étape de la postproduction**

La Loi prévoit une règle particulière régissant les dépenses de main-d'œuvre au Canada engagées par une société à l'étape de la postproduction. Lorsque la postproduction est faite à l'interne, les

---

<sup>13</sup> Ibid.

paiements prennent la forme de traitements ou salaires et sont assimilés aux paiements versés aux employés. Lorsque les dépenses de main-d'œuvre au Canada sont faites au profit d'une autre société canadienne imposable, les sociétés de production admissibles peuvent seulement inclure les services qui sont rendus par la personne qui occupe à l'étape de la postproduction une fonction directement reliée à la production, et non pas, par exemple, des tâches juridiques financières ou comptables.<sup>14</sup>

Les sociétés de production admissibles devraient demander que les maisons de postproduction détaillent la composante main-d'œuvre dans leurs factures, car les vérificateurs de l'Agence du revenu du Canada peuvent demander ces renseignements.

### 3. Détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible au Canada

La "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada" d'une société de production admissible correspond au total des dépenses de main-d'œuvre au Canada pour l'année, moins tout montant d'aide reçu, ou qu'il est raisonnable d'attendre, à l'égard de ces dépenses.<sup>15</sup> "Montant d'aide" signifie toute aide financière, comme des primes, subventions, crédits d'impôt provinciaux, prêts à remboursement conditionnel, contributions, services ou certaines avances et d'autres formes semblables d'aide.<sup>16</sup> L'Agence du revenu du Canada a la responsabilité de déterminer si un montant reçu par une société de production admissible représente un montant d'aide qui devrait réduire le crédit auquel elle a droit. À noter que la Loi prévoit le remboursement de l'aide sous certaines conditions.<sup>17</sup>

À noter que le calcul du CISP s'effectue pour l'année, en fonction de la fin de l'exercice de la société de production admissible. Par conséquent, toute somme déduite au cours d'années antérieures relativement à des dépenses de main-d'œuvre canadienne n'est pas admissible pour l'année. De même, lorsqu'une société qui est une filiale à 100 % a remboursé sa société mère, la société mère ne peut plus déduire ces montants comme "dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada", dans la mesure où ces mêmes montants sont déduits par la filiale à 100 %.<sup>18</sup>

### 4. Calcul du CISP

Pour déterminer le montant du CISP auquel elle a droit pour une production agréée au cours d'une année donnée, la société de production admissible doit

---

<sup>14</sup> Alinéa 125.5(2)*b*) de la Loi.

<sup>15</sup> Paragraphe 125.5(1), sous la définition de "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada".

<sup>16</sup> "Montant d'aide" est défini à l'alinéa 12(1)*x*) de la Loi.

<sup>17</sup> Alinéa 125.5(1)*b*), sous la définition de "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada".

<sup>18</sup> Alinéas 125.5(1)*c*) et *d*) de la Loi, sous la définition de "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada".

seulement déterminer sa "dépense de main-d'œuvre admissible au Canada" pour l'année, soustraire les montants d'aide et multiplier par 16 %.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> Paragraphe 125.5(3) de la Loi.

## Adresses

### **Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC)**

Ministère du Patrimoine canadien  
100, rue Sparks, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0M5  
Téléphone : 1-888-433-2200 ou (613) 946-7600  
Télécopieur : (613) 946-7602  
Site web : [www.patrimoinecanadien.gc.ca/bcpac](http://www.patrimoinecanadien.gc.ca/bcpac)

### **Agence du revenu du Canada (ARC)**

Direction de l'impôt international  
Division des services d'industrie cinématographie  
344, rue Slater, 6<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5  
Téléphone : (613) 952-7815  
Télécopieur : (613) 941-2614  
Contact : Brian Heatherington

### **Agence du revenu du Canada (ARC)**

Direction des décisions en impôt  
Place de Ville «A»  
320, rue Queen, 16<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5  
Téléphone : (613) 957-8953  
Télécopieur : (613) 957-2088  
Contact : Milled Azzi